



Arrêt

n° 281 876 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 Verviers

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité cubaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 aout 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. HANQUET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a été mis en possession d'une carte F du 18 aout 2016 au 1^{er} aout 2021.

1.2. Le 29 juillet 2019, le requérant a été radié des registres communaux.

1.3. Le 25 février 2021, le requérant a demandé sa réinscription dans les registres communaux, et le 23 avril 2021, la partie défenderesse a rejeté la demande de réinscription.

1.4. Le 19 aout 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de Belge, et le 22 octobre 2021, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.08.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'auteur d'enfant belge [G.G.S.] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de sa parenté avec sa fille, la demande est refusée.

Selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

Considérant le procès-verbal VE.42.L4.xxxxxx/2021 – 29/09/2021 de la police ZP [...]

Considérant qu'il ressort de ce document que la cellule familiale n'est pas établie.

Dès lors, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies. »

2. Question préalable

A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge le 17 avril 2022 et conclut que le présent recours devient sans objet.

Interrogée sur cette question de recevabilité de son recours, la partie requérante estime au contraire qu'elle conserve un intérêt au recours dès lors qu'une annulation de la décision lui permettrait d'obtenir un séjour antérieur et d'obtenir plus rapidement la nationalité belge.

Le Conseil rappelle que la demande revêt un caractère déclaratif et que si cette première demande de séjour était accueillie, le requérant pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge, à dater de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

Le requérant démontre dès lors à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, et ce malgré l'introduction d'une nouvelle demande.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 40 ter et quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».

Elle relève que la motivation de la décision querellée se fonde « [...] sur un rapport de la Police de Stavelot du 29.09.2021 » afin de considérer que « [...] les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies ».

Elle soutient alors que « Cette analyse est erronée au vu des éléments de la cause et est contestée par le requérant. Il convient de rappeler que l'intégralité des pièces suivantes ont été produites à l'appui de la demande de carte de séjour introduite en date du 19.08.2021 par le requérant :

* passeport national valable

* copie de la carte d'identité de l'enfant

* copie de l'acte de naissance établissant le lien de filiation paternelle

* attestation de la mère de l'enfant certifiant que le requérant est investi dans la vie de l'enfant et que la vie familiale est effective ».

Elle estime que « *Le simple fait que les parents de l'enfant se soient séparés dans le courant du mois de septembre dernier n'entraîne en rien la rupture de la cellule familiale effective entre le requérant et sa fille, [S.]. Le couple s'est d'ailleurs déjà séparé antérieurement à plus d'une reprise. Dans la demande initiale, la mère de l'enfant, Madame [U.L.] déclare en effet que :*

« même si nous sommes séparés nous gardons bon contact pour notre fille et rien à reprocher comme papa il s'est occupé très bien de sa fille, il donne pas de pension alimentaire parce qu'il n'a pas de revenu mais quand je demande quelque chose pour elle, des frais, des médicaments, école, vêtements, vacances, il est toujours là pour m'aider ». Il ressort donc de l'attestation de la mère de l'enfant jointe à la demande de regroupement familial introduite par le requérant que même en période de séparation du couple, le requérant continue à être investi dans la vie de l'enfant et que partant la cellule familiale est toujours existante malgré une séparation des parents de l'enfant ».

Elle considère dès lors que la partie défenderesse « [...] ne pouvait donc pas rejeter purement et simplement la demande du requérant au simple motif qu'il ressort d'un rapport de Police que le couple vit séparément. La cellule familiale est réelle et actuelle entre le père et l'enfant, contrairement à ce qui est invoqué de part adverse. Ainsi et contrairement à ce qui est invoqué de part adverse, le requérant remplit les conditions d'un droit au séjour, conformément à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ».

Elle conclut sur ce point que « [...] la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les termes des articles 40 ter et 42 quater de la loi du 15.12.1980, en se fondant exclusivement sur un rapport de Police du mois de septembre dernier dont il ressort que le couple est séparé. Ce faisant, la partie défenderesse méconnaît le principe général de droit de bonne administration qui lui impose de procéder à un examen complet et minutieux du cas d'espèce, quod non in casu ».

D'autre part, elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et estime, en substance, que « *La décision attaquée constitue, pour la partie requérante, une ingérence grave dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH puisqu'il lui est refusé de séjourner en Belgique, auprès de son enfant, avec les conséquences dévastatrices que ce type de décision peut avoir sur une vie de famille* ». Elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à « [...] véritable balance des intérêts en présence et n'explique pas en quoi, conformément à l'article 8 de la CEDH, l'ingérence dans la vie privée et familiale constitue, dans le cas d'espèce (en tenant compte notamment des éléments précités), une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à l'un des objectifs précis visés au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH (soit la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui) ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué comme suit :

« A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de sa parenté avec sa fille, la demande est refusée. Selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge. Considérant le procès-verbal VE.42.L4.xxxxxx/2021 – 29/09/2021 de la police ZP [...]. Considérant qu'il ressort de ce document que la cellule familiale n'est pas établie. Dès lors, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies ».

4.2. En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] rejeter purement et simplement la demande du requérant au simple motif qu'il ressort d'un rapport de Police que le couple vit séparément. La cellule familiale est réelle et actuelle entre le père et l'enfant, contrairement à ce qui est invoqué de part adverse. Ainsi et contrairement à ce qui est invoqué de part adverse, le requérant remplit les conditions d'un droit au séjour, conformément à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ».

4.3. Sur ce point, le Conseil observe, à titre liminaire que la partie défenderesse a communiqué un dossier administratif incomplet en ce que le « procès-verbal VE.42.L4.xxxxxx/2021 – 29/09/2021 de la police [...] » n'y figure pas, et qu'elle n'a par ailleurs pas déposé de note d'observations.

A ce propos, le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les*

faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008). En l'occurrence, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité.

En effet, en raison de l'absence du procès-verbal sur base duquel est considéré que la cellule familiale n'est pas établie, et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations formulées en termes de requête.

4.4. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de ses décisions à cet égard.

4.5. En conséquence, le moyen unique pris est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS